



⑦

not in North & America.

Cayman island

& Guyana

freedom of commerce

\$ 120-

[Arrêt...] 175F

343.08-4
FRA



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui prolonge jusqu'au premier juillet 1792, l'effet des Lettres patentes du premier mai 1768, qui accordoient à l'Isle de Cayenne & à la Guyane Françoisse, la liberté de Commerce avec toutes les Nations.

Du 15 Mai 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter les Lettres patentes du premier mai 1768, par lesquelles il a été accordé à la Guyane Françoisse, pendant douze ans, une liberté entière & absolue de commercer avec toutes les Nations, afin de procurer à cette Colonie les secours dont elle avoit besoin pour l'accroissement de ses cultures; & Sa Majesté étant informée que différentes circonstances n'ont pas permis aux habitans de tirer de cette liberté de commerce tout l'avantage qu'ils devoient en attendre, Elle a résolu de

134109 R

leur en accorder la prolongation pendant huit autres années. A
 quoi voulant pourvoir : OUI le rapport ; LE ROI ETANT EN SON
 CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Lettres patentes du
 premier mai 1768, par lesquelles il a été permis aux habitans de
 la Guyane Françoisé de commercer librement avec toutes les
 Nations ; continueront d'être exécutées selon leur forme &
 teneur, jusqu'au premier juillet 1792. Mande Sa Majesté à Monf.
 le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Gouverneurs,
 Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendans &
 Ordonnateurs, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.
 Mande pareillement Sa Majesté aux Conseils supérieurs des Colo-
 nies Françoises de procéder à l'enrégistrement d'icelui, pour être
 lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil
 d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze
 mai mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LA CROIX, M.^{AL} DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & de l'autre
 part, à nous adressé : MANDONS à tous ceux sur qui notre
 pouvoir s'étend, de tenir, chacun en droit soi, la main à son
 exécution. FAIT à Paris le neuf juin mil sept cent quatre-vingt-
 quatre. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son
 Altesse Sérénissime. *Signé*, PERIER.

porcelaine -

arrêt du conseil du 16. mai 1784. confirmant
les privilèges de la manufacture Royale des
porcelaines de France, et portant règlement
sur la fabrication des autres manufactures
de porcelaine.

Le Roi s'étant fait rendre compte &c. c.
art. 1^{er}.

La manufacture Royale de porcelaine de France
continuera de jouir du privilège de fabriquer
toutes espèces de porcelaines en tous genres et de
toutes formes, peintes ou non peintes, unies
ou en relief, décorées de toutes couleurs et
tous ornemens quelconques; de les faire vendre
et circuler dans tout le Royaume et de les
exporter as l'étranger, ainsi qu'elle y a été
autorisée par les précédens edits et arrêts du
Règlement.

2.

Ladite manufacture continuera aussi d'avoir
conformément auxdits Règlemens, et pourra
seule exercer à l'avenir, le droit exclusif de
faire et débiter des vases couverts et non
couverts, d'incruster de l'or sur les d. vases
et sur toutes autres pièces de porcelaine, de
peindre sur icelles des tableaux représentant
des personnages ou des animaux; de fabriquer
et vendre des statues, des bustes en ronde-bosse
ou en médaillon et en bas-relief, des groupes d'hommes
d'animaux ou d'autres sujets faits avec de la pâte de
porcelaine en biscuit ou colorée, et généralement
tous ouvrages du grand genre destinés à servir
d'ornemens. fait défense à majesté aux entrepreneurs
des autres manufactures de porcelaine du Royaume
de fabriquer les ouvrages de porcelaine et genre de
porcelaine énoncés au présent article à peine
de saisie, confiscation et de 3000^l d'amende; -
leur permet néanmoins sa majesté d'achever et
compléter, ceux desdits ouvrages qu'ils auroient
commencés avant la date du présent arrêt
et de les vendre et débiter, ainsi qu'eux qu'ils
auroient actuellement en magasin ou en boutique
pendant l'espace d'une année seulement à compter
également de la date dudit arrêt, après lequel délai
ils ne pourront les exposer en vente, aux peines
ci dessus prononcées.

##3 -

3

pourront les d. entrepreneurs continuer de fabriquer tous les autres ouvrages du genre moyen tels que pots à oïlle, terrines, plats, et assiettes compoziens, sucriers, tasses, théières, gâtes, pots coquetiers et autres ouvrages du même genre, s'y appliquant de l'or en bordure seulement et de faire peindre sur icelle des fleurs nuancées de toutes couleurs, à la charge par eux de transporter leurs établissements dans trois ans pour tout délai à quinze lieues au moins de distance de la ville de Paris et dans tout autre lieu que les villes capitales des provinces.

4.

permet néanmoins Sa majesté aux entrepreneurs des d. manufactures de Secoux et de Chantilly, attendu l'ancienneté lieu où elles sont établies, en se conformant par eux au surplus des dispositions du présent arrêt.

5

Seront tenus les entrepreneurs de toutes les d. manufactures de peindre ou graver sur les pièces de porcelaine qu'ils auront fabriquées ou fait fabriquer, les marques qu'ils auront adoptées, et d'en remettre l'emprunte aux J^{rs} en leurs lieux et commissaires départis des différentes généralités dans lesquelles elles seront établies. fait défens à S. M. aux d. entrepreneurs de contrefaire la marque distinctive de lad. manufacture Royale de France, consistant en une double lettre D entre deux en forme de chiffres, couronné de pointe d'être dechus de tout privilège, condamnés à 3000^l d'amende et même pour servir extraordinairement, leur défaut pareillement sous les mêmes peines de contrefaire respectivement des marques particulières qu'ils auroient choisies.

6.

ordonne S. M. que les lettres patentes du 12. 9^{bre} 1781 soient exécutées, et en conséquence fait défenses aux entrepreneurs sous peine de 3000^l d'amende de recevoir dans leurs ateliers aucuns des ouvriers, employés ou engagés dans la manufacture Royale de France de la d. manufacture et vice pas les commissaires de S. M. pour icelles: fait pareillement défenses sous les mêmes peines à toutes les d. manufactures de s'entremettre mutuellement leurs ouvriers et d'en recevoir aucun qu'il n'ait rapporté le congé du dernier maître: chez lequel il sera travaillé.

dans le cas où il surviendrait des contestations au sujet de l'exécution du présent arrêt, ordonne S. M. qu'elles seront portées, savoir, celles qui interviendront à lad. manufacture Royale de France, par devant le J^{rs} intendant général de police de la ville de Paris, et celles concernant les manufactures établies dans les différents provinces par devant les J^{rs} en leurs lieux et commissaires départis en icelles que y statuera et déterminera et sans frais sans appel ou demander, leur attribuant même le pouvoir de sommer tous les J^{rs} directeurs et entrepreneurs telles personnes qui se trouveront convenables pour faire dans les ateliers, usines ou magasins les visites et vérifications qu'ils estimeront nécessaires et dresser procès verbal des contraventions qui pourroient avoir été commises contre les dispositions du présent arrêt &c.

donnant au surplus les edits, arrêts, décrets, règlements et ordonnances des d. manufactures, accents en telle que n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêt sur lequel seront expédiés toutes lettres à ce nécessaires.



134109

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015744

